

Conseil Municipal du 04 Mars 2024
DELIBERATION N° 2024 – 06

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 4 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MAGDALOU Jean-André, Maire.

Date de convocation : jeudi 22 février 2024

Etaient présents : Monsieur MAGDALOU Jean-André, Madame TORRES Sylvie, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Madame RESSEGUIER Sarita, Monsieur OLIVE Robert, Madame ROIG Colette, Monsieur FERNANDEZ Alain, Monsieur TRESSON Sébastien, Monsieur GIRBAL Alain, Madame DRILLIEN MISERY Nadine, Monsieur THOLLET Jean-Pierre, Madame SERRANO Corinne, Monsieur DE CASO Alexandre, Monsieur TONNAIRE Frédéric, Madame GIL Laura, Monsieur PEREZ Jérôme, Madame JOFRE-DESTAVILLE Marie-Ange, Madame CAZANAVE Manon

Procurations :

Madame VALENZUELA Hélène à Madame RESSEGUIER Sarita

Madame MITIDIERI Elisabeth à Madame CAZANAVE Manon

Absents : Monsieur ABDELHADI Pierre, Madame FONTENEAU Magali, Monsieur KOHLER Eddy, Madame MARTIN Séverine, Monsieur ARIZA Noël,

Secrétaire : Madame CAZANAVE Manon

COOPERATION DECENTRALISEE
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de créer une régie d'avances pour le service de la coopération décentralisée en vue de leur mission au Kenya relatif au projet « Eau source de vie et de développement en pays de Luo » conformément aux délibérations du 10/10/2022 et 19/06/2023.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Où les explications de son président, le Conseil Municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avance auprès du service de la coopération décentralisée d'Alénia pour leur mission au Kenya.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie d'Alénia ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Voyages, déplacements, missions 6251

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4, sont payées selon le mode de règlement suivant : **en numéraire ou carte bancaire internationale** ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **6000 euros** ;

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser trimestriellement auprès de l'ordonnateur et auprès du comptable assignataire, la totalité des pièces justificatives relatives à ces dépenses ;

ARTICLE 5 - Le Maire d'Alénia et le comptable public assignataire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

VOTE : 20 POUR : 19 CONTRE : 1 ABSTENTION :
A. GIRBAL

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
Jean-André MAGDALOU

Acte rendu exécutoire après :
- Transmission en Préfecture
- Publication sur le site de la Mairie (www.alenya.fr) : 08 mars 2024
- Notification le (s'il y a lieu)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen) accessible par le site internet www.telerecours.fr

